



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17

Fax. : 04.93.66.07.99

ARRÊTÉ

**OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
MISE A DISPOSITION DU PARKING « AU BON SOLEIL » – CRÉDIT AGRICOLE**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 ;
VU la demande formulée par le cabinet « DEPOZIER CREST ARCHITECTE » représenté par M. Pierre DEPOZIER sis 30, boulevard de la Libération 13001, Marseille (04.91.92.30.89) ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réaménagement de l'agence bancaire « Crédit Agricole Provende Côte d'Azur » située avenue de Boutiny D2562 06530 Peymeinade, il convient de permettre l'installation de bâtiments modulaires sur le parking « Au Bon Soleil » situé Chemin du Stade et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre et la salubrité publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Le cabinet « DEPOZIER CREST ARCHITECTE » représenté par M. Pierre DEPOZIER, sis 30, boulevard de la Libération 13001, Marseille (04.91.92.30.89) est autorisé à installer temporairement 3 modules de type Algeco et une cuve de station de relevage, sur le parking « Au Bon Soleil » sis Chemin du Stade.

ARTICLE 2 :

Cette occupation du domaine public est délivrée à partir du jeudi 16 novembre 2023 à 08h00 jusqu'au 30 mars 2024 à minuit. Les modules seront installés entre le distributeur de pizza et la sortie du parking, le long du grillage, sur une surface de 60m². Pendant cette période le stationnement de tout véhicule sera interdit.

ARTICLE 3 :

Les modules et la station de relevage devront être installés suivant les normes en vigueur et dans les règles de l'art. Le matériel devra répondre aux normes sanitaires, de sécurité et de bruit.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires à la charge du demandeur, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population des restrictions.

ARTICLE 5 :

Le cabinet « DEPOZIER CREST ARCHITECTE », représenté par M. Pierre DEPOZIER, est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir lors de l'occupation du domaine public. La ville de Peymeinade ne pourra en aucune façon être tenue pour responsable d'incident ou d'accident durant cette occupation du domaine public.

ARTICLE 6 :

Les forces de Police Municipale et de Gendarmerie pourront, à tout moment, faire déplacer ou annuler l'occupation du domaine public en cas de problèmes de sécurité ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 7 :

Le cabinet « DEPOZIER CREST ARCHITECTE », représenté par M. Pierre DEPOZIER, s'engage à ne rien détériorer et à laisser propre l'emplacement désigné à son départ.

ARTICLE 8 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 10 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 10 novembre 2023

Le Maire

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

